CONVENTION GÉNÉRALE DE MISE EN OEUVRE RELATIVE AU PROGRAMME « TRADE FOR DEVELOPMENT CENTRE »

2018 - 2023

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué,

Ci-après dénommé "l'Etat",
D'une part,

Et :

Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par

VERHAEGEN CHRIS ....., Administrateur

et SMET GAËLLE ....., Administrateur,

Ci-après dénommée "Enabel",
D'autre part,

Vu la Loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public ;

Vu la loi du 23 novembre 2017 portant sur le changement de nom de la Coopération Technique Belge et la définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence Belge de Développement ;
Et plus particulièrement son article 6 §2 3° spécifiant que le Ministre ayant la Coopération belge au développement dans ses attributions « peut faire appel à Enabel pour la mise en œuvre d'interventions en matière de promotion du commerce équitable et durable et de l'entreprenariat » ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2017 portant approbation du premier contrat de gestion entre l'État fédéral et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de développement ;

Vu la réglementation applicable aux marchés publics et aux subsides ;

Vu la Convention générale de mise en œuvre du Trade for Development Centre entre l'Etat belge et la CTB du 7 mars 2014 ;

Vu la priorité donnée à l'appui au secteur privé et à l'appui au commerce équitable et durable dans la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. Objet de la convention

1.1. Conformément aux dispositions légales reprises ci-dessus et dans le cadre de la promotion d'un développement durable dans les pays en développement et en Belgique, l'Etat belge charge Enabel, qui accepte, de la mise en œuvre du programme « Trade for Development Centre » (TDC), tel que détaillé dans le Document Technique et Financier (DTF) qui est annexé à la présente convention.

1.2. Le programme TDC a pour objectif global de contribuer à une croissance économique inclusive et durable.

1.3. Son objectif spécifique est d'améliorer l'accès aux marchés des micro-petites et moyennes entreprises (MPME) et des organisations de producteurs dans les pays du Sud, et de promouvoir un commerce durable.

1.4. Ce programme est destiné à atteindre les résultats suivants :

Résultat 1. L'accès au marché des MPME et des organisations de producteurs est amélioré.

Résultat 2. L'expérience en matière de commerce durable et de coaching en marketing et business management est capitalisée.

Résultat 3. Les consommateurs, pouvoirs publics et acteurs économiques sont informés et sensibilisés aux thématiques du commerce équitable et durable.

Art. 2. Engagements de Enabel

2.1. Les droits, obligations et responsabilités de Enabel envers l'Etat belge qui résultent de l'article 1 de la présente convention, correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à Enabel dans le DTF ci-annexé.

2.2 Dans les limites budgétaires allouées, Enabel s'engage dès lors à mettre en œuvre le programme TDC, tel que détaillé dans le DTF.

Art. 3. Engagements de l'Etat

3.1. L'Etat s'engage à mettre tout en œuvre pour contribuer à la réussite du programme TDC.

3.2. Il s'engage plus particulièrement à mettre les moyens financiers à disposition de la Enabel pendant toute la durée de la présente convention pour réaliser les activités prévues, et à participer activement aux réunions du Comité de suivi (prévu par l'article 7 ci-après).

Art. 4. Document technique et financier

4.1. Le document technique et financier (DTF) fait partie intégrante de la présente convention.

4.2. Le financement du programme TDC est exclusivement basé sur le DTF.

4.3. Le DTF peut être adapté chaque année, de commun accord. Cet éventuel ajustement est réalisé en fonction des conclusions de la réunion d'évaluation visée à l'article 8.1 et des objectifs de l'année suivante.

Art. 5. Budget de la prestation

5.1. Les dépenses prévues dans la présente convention seront imputées sur l'allocation budgétaire de base : « Appui au développement du secteur privé local, aide au commerce et partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 » (A.B. : 14 54 44 35.60.45).

5.2. Pour la durée de la présente convention générale de 60 mois, le budget pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de maximum 7.500.000 euros.

5.3. Pour la gestion du programme TDC, Enabel percevra une indemnité forfaitaire de 7%, soit un montant maximum de 490.654 euros.

5.4. Le planning prévisionnel des dépenses est repris dans le DTF sous le point 5.3.2.

Toute variation du coût total d'un résultat ou du coût total d'une autre rubrique (telle que « évaluation externe » ou « coordination et assistance ») ne pourra cependant pas dépasser 10% du budget initial total du résultat ni 20% du budget total initial de la rubrique et ce, sans budget additionnel. Par ailleurs, cette modification devra faire l'objet d'un accord spécifique de la part du Comité de suivi du TDC (cf. article 7 ci-après).

Article 6 Modalités de paiement

6.1 Dès notification de la présente convention à Enabel, des demandes de paiement pourront être effectuées par Enabel. Le montant de la première demande de paiement/tranche est limité à maximum 70 % du budget annuel. Enabel demandera le paiement dans le courant du mois de janvier chaque année. Pour la première tranche, cela se fera après notification de la présente convention.

6.2 Une deuxième tranche, égale à 30 % du budget annuel, auquel sera soustrait l'éventuel solde budgétaire de l'année précédente, pourra être réclamée par Enabel dans le courant du mois de juillet de l'année concernée. Cette demande de paiement sera accompagnée d'un rapport financier de l'année précédente.

6.3. La dernière facture de régularisation à la fin du programme TDC sera envoyée au plus tard trois mois après l'échéance de cette convention.

Article 7 Comité de suivi

Un Comité de suivi du TDC, composé d'au moins un représentant de la DGD et d'un représentant d'Enabel, se réunira au minimum deux fois par an et, en cas de besoin, à la demande d'une des parties. D'autres personnes pourront être invitées de manière ad hoc, sans droit de vote. Cela peut inclure, mais sans s'y limiter, un représentant de la Cellule stratégique du Ministre ayant la Coopération belge au développement dans ses attributions.

Ce Comité de suivi, en tant qu'organe de décision en ce qui concerne d'éventuelles questions liées à l'exécution de la mise en œuvre du programme TDC, sera en charge du pilotage stratégique de l'intervention.

Au plus tard trois mois après le début de la convention, le Comité de suivi élaborera son règlement intérieur afin de le transmettre au Ministre en charge de la Coopération au développement ainsi qu'au Directeur général de la DGD et au Directeur général de Enabel.

Les principales responsabilités du Comité de suivi consisteront à :

- Évaluer les résultats de développement obtenus par l'intervention (assurance et contrôle stratégiques de la qualité), analyser et approuver les rapports d'intervention et la planification (tels que prévus par l'article 8 ci-après) ;
- Résoudre des problèmes qui ne peuvent être résolus au niveau opérationnel de l'intervention ;

- Valider d'éventuels changements dans la stratégie d'intervention, tout en proposant des pistes d'amélioration quant au fonctionnement du programme TDC, et veiller à leur alignement sur les politiques et priorités de la Coopération belge au Développement.

Par ailleurs, le Comité de suivi pourra approuver d'éventuelles modifications motivées portant sur :

- Les activités à mettre en œuvre (telles que reprises sous le point 3.3 du DTF) ;
- Le budget et le planning prévisionnel des dépenses (en conformité avec ce que prévoit l'article 5 ci-avant) ;
- Les données chiffrées (et/ou pourcentages) des indicateurs au niveau de l'objectif spécifique et des résultats.

Les décisions du Comité de suivi sont prises en consensus conjointement par les instances qui le composent.

Article 8 Rapports annuels et rapport final

8.1 Le rapport annuel opérationnel et financier comprendra :

- la restitution de l'état d'avancement des activités et des différents résultats, et de leur contribution à la réalisation de l'objectif spécifique, tel que prédéfini au moyen d'indicateurs dans le DTF ;
- les causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente Convention conformément à l'article 10 ci-dessous ;
- l'analyse du développement d'éventuels risques qui entraveraient l'atteinte de l'objectif spécifique et de la gestion envisagée de ces risques ;
- les mesures à prendre pour concrétiser l'atteinte de l'objectif spécifique.

Ensemble avec le rapport annuel, Enabel produira les rapports financiers suivants :

- Suivi budgétaire et justification des dépenses réalisées ;
- Programmation des dépenses pour l'année en cours et pour l'année suivante.

Le rapport annuel complet, à l'attention du Ministre en charge de la Coopération au développement, sera transmis par Enabel, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit, en double exemplaire ainsi qu'en version électronique au service de la DGD qui aura été désigné par son Directeur général. Il sera également envoyé aux membres du Comité de suivi.

Au plus tard un mois après la remise du rapport annuel, les parties organiseront, par l'intermédiaire du Comité de suivi, une réunion d'évaluation afin de discuter du rapport annuel, de proposer et de valider des pistes d'amélioration quant au fonctionnement du programme TDC.

8.2 Le rapport final comprendra notamment :

- une présentation du contexte et une description de l'intervention suivant le cadre de résultats ;
- une justification détaillées de l'ensemble des dépenses ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de l'intervention ;
- les résultats du suivi de l'intervention et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle de l'intervention ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Ce rapport sera transmis par Enabel, au plus tard trois mois après le terme de la durée de l'intervention, en double exemplaire ainsi qu'en version électronique à la DGD. Il sera également envoyé aux membres du Comité de suivi.

Art. 9. Monitoring et Évaluation

9.1. Enabel veillera à mettre en œuvre et à transmettre, au plus tard trois mois après le début de la convention, un système de suivi-évaluation (S/E) complet pour chacun des trois résultats constitutifs de la prestation.

9.2. Enabel s'engage à apporter sa collaboration à tout monitoring et à toute évaluation par l'Etat belge durant ou après l'exécution du programme TDC.

9.3. Une évaluation externe sera commanditée par Enabel, réalisée et finalisée durant le second semestre 2021. Elle portera sur le travail réalisé dans le cadre de la présente convention. Elle sera transmise, à l'attention du Ministre en charge de la Coopération au développement, en double exemplaire ainsi qu'à la DGD. Elle sera aussi publiée sur les sites Web de Enabel et du Trade for Development Centre.

Art. 10. Procédure de modification de la convention

10.1. La présente convention peut être modifiée de commun accord par simple avenant entre Enabel et l'Etat belge. suite à la réunion d'évaluation prévue à l'article 8.1. Suite à cette réunion, chacune des parties peut notifier à l'autre, des propositions motivées de modification. Dans le mois qui suit la notification, les parties tenteront de s'accorder sur les modifications à apporter.

10.2. A tout moment, chacune des parties à la convention peut solliciter une modification de la convention dans l'hypothèse où des circonstances exceptionnelles ou imprévues modifient l'équilibre de la présente convention de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'en poursuivre l'exécution dans l'état actuel.

10.3. La partie concernée notifie à l'autre les circonstances exceptionnelles ou imprévues justifiant une modification de la convention. Elle indiquera aussi les propositions de modification. Dans les 15 jours calendriers de la notification, les parties entameront, via une réunion du Comité de suivi, des négociations concernant les modifications afin de trouver un nouvel accord.

Art. 11. Réception de l'intervention

La réception consiste en l'approbation par l'État belge rapport final de la présente Convention et du rapport de justification des dépenses, tels que mentionnés à l'article 8 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de la remise des deux rapports finaux auprès de l'État belge et, le cas échéant, de la remise auprès de l'État belge des réponses aux questions qu'il aurait sur les deux rapports finaux.

Art. 12. Durée de la convention

12.1. La présente convention est conclue pour une période de 60 mois, à partir du 1er avril 2018 jusqu'au 31 mars 2023. Les trois derniers mois (janvier à mars 2023) seront utilisés pour la clôture administrative des activités, qui devront prendre fin au 31 décembre 2022.

12.2. Chacune des parties peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de six mois.

Art. 13. Dispositions finales - Notification et droit applicable

13.1. Toutes les notifications entre les parties concernant l'exécution de cette convention seront faites contre accusé de réception.

13.2. La présente convention est soumise au droit belge.

Établie à Bruxelles le 2018

en deux exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour Enabel,

Administrateur

Administrateur

Pour l'Etat belge,

M. Alexander De Croo

Vice-premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécom et de la Poste